

REGLEMENT DE L'AIDE FINANCIERE AU COMPOSTAGE

Contexte et objectifs

La loi AGECE (Anti Gaspillage et Economie Circulaire) du 10 février 2020 impose à partir du 1^{er} janvier 2024 le tri à la source des biodéchets pour les professionnels et les particuliers.

Les biodéchets regroupent :

- les déchets alimentaires (restes de repas et de préparation de repas, produits périmés non consommés).
- Les déchets verts

Les collectivités en charge du service public de gestion des déchets sont dans l'obligation de proposer des solutions techniques aux habitants de leur territoire.

Parmi les solutions de gestion de proximité des biodéchets, Bièvre Isère souhaite inciter au compostage individuel.

Cette incitation se traduit par une aide financière à l'achat de composteur domestique.

Au-delà de l'aspect réglementaire, l'objectif de Bièvre Isère est de réduire la quantité de déchets collectée et traitée par ses services.

Ce dispositif a fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} juillet 2024.

Article 1 : Objectif du règlement

Le présent règlement expose les conditions d'éligibilité et les modalités de l'aide financière à l'achat de composteurs domestiques. Il précise les pièces à fournir pour demander la prime.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, l'aide pourra être accordée à toute personne physique majeure, résidant sur le territoire de Bièvre Isère Communauté (résidence principale et résidence secondaire), ayant acquis un composteur ou un lombricomposteur.

Les professionnels et les personnes morales sont exclus du dispositif de soutien.

Article 3 : Conditions d'obtention

a) Conditions relatives au matériel acquis

La subvention est limitée à l'achat d'un composteur ou d'un lombricomposteur par foyer.

L'acquisition doit être réalisée après le 1^{er} juillet 2024 et avant la fin du dispositif (cf. article 8)

Le dossier de demande de subvention doit être reçu par Bièvre Isère Communauté au plus tard le mois précédent la fin du dispositif.

Les composteurs ou lombricomposteurs « faits maison » ne sont pas éligibles au dispositif (y compris l'achat de matériaux permettant leur fabrication).

Les fournitures ne sont pas éligibles : vers pour le lombricomposteur, bio seau, petits matériels de retournement,.

La facture devra mentionner le terme composteur ou lombricomposteur ou à défaut être accompagnée d'une attestation du vendeur ou fiche technique sur laquelle la référence de l'article sera précisée.

Attention : en cas de dégradation ou vol du composteur, lombricomposteur, aucun soutien supplémentaire ne sera accordé.

b) Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- installer le composteur, lombricomposteur à l'adresse qu'il aura déclarée,
- gérer son équipement selon les bonnes pratiques, s'appliquant notamment aux composteurs, pour éviter toute nuisance et assurer la production d'un compost de qualité. Ces bonnes pratiques sont rappelées dans le guide fourni par Bièvre Isère Communauté et disponible sur son site internet).

Article 4 : Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide attribuée pour l'achat d'un composteur ou d'un lombricomposteur par les foyers éligibles est fixé à 30 €.

Si le prix d'achat de l'équipement est inférieur au montant de la subvention, l'aide accordée sera égale au montant TTC indiqué sur la facture.

Article 5 : Partenaires éligibles

Dans un objectif de soutien aux acteurs économiques locaux, le composteur ou lombricomposteur doit être acheté auprès d'un commerçant implanté sur le territoire de Bièvre Isère Communauté.

Article 6 : Modalités de demande d'aide à l'achat de composteur

Le demandeur doit fournir l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande dûment complété et signé ;
- une copie de la facture d'achat acquittée du composteur (devant comporter a minima le nom, l'adresse de l'acheteur et la date d'achat. (attention : le ticket de caisse ne fait pas foi) ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'un fournisseur d'énergie, dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation...) au nom et à l'adresse figurant sur la facture du composteur ;
- l'attestation sur l'honneur, dûment complétée et signée ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;

Toute demande de subvention doit être réalisée à partir du site internet de Bièvre Isère Communauté.

La demande d'aide doit parvenir à Bièvre Isère Communauté au cours de l'année civile de l'achat du composteur ou lombricomposteur. Pour les composteurs achetés sur le mois de décembre uniquement, il sera exceptionnellement accepté que la demande d'aide soit transmise à Bièvre Isère Communauté au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 7 : Engagement de Bièvre Isère Communauté

Bièvre Isère Communauté, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 6, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dans un délai maximal de 3 mois suivant la demande et dans la limite des crédits disponibles sur l'opération dédiée. Le budget sera revu annuellement, à chaque renouvellement.

Bièvre Isère Communauté proposera des sessions d'information aux bonnes pratiques du compostage domestique aux foyers ayant déposé une demande d'aide.

Le demandeur ayant participé à une session d'information se verra remettre un bioseau pour le transfert de ses déchets de cuisine.

Article 8 : Durée du dispositif

Le dispositif est mis en place à titre expérimentale pour 1 an, à partir du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

Article 9 : Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal :

Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

Article 10 : Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Traitement des données

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des demandes de délivrance des subventions. Les destinataires des données sont : la Direction Gestion et Valorisation des Déchets de Bièvre Isère Communauté. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Bièvre Isère Communauté, Direction Gestion et Valorisation des Déchets, Zone Grenoble Air Parc – 1 avenue Roland Garros - 38590 Saint-Etienne de Saint Geoirs. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.